

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires
BISCUITS SAINT GEORGES
à SAINT GEORGES DES GARDES

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État
dans le département
Chevalier de l'ordre national du mérite,

D3 – 2008 n° 415

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2007 n° 278 du 22 mai 2007 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société BISCUITS ST GEORGES, à exploiter une unité de fabrication de biscuits, située zone industrielle de la Gagnerie 49120 SAINT GEORGES DES GARDES ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 9 janvier 2008 relative au prétraitement de ses effluents industriels avant rejet au réseau communal d'assainissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 29 mai 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 a prescrit le traitement complet des effluents par l'exploitant et le rejet des effluents traités au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.3.6 de l'arrêté préfectoral sus visé ;

Considérant que la mise en place du prétraitement des effluents industriels suivi d'un raccordement à la station d'épuration communale implique de modifier l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 et notamment ses articles 4.3.3.5 et 4.3.3.6 ;

Sur la proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

A r r ê t e

Article 1 - Les articles 4.3.3.5 et 4.3.3.6 de l'arrêté préfectoral D3 – 2007 n° 278 du 22 mai 2007 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société BISCUITS SAINT GEORGES, à exploiter une unité de fabrication de biscuits, située zone industrielle de la Gagnerie 49120 SAINT GEORGES DES GARDES, sont remplacés par les dispositions suivantes.

" Article 4.3.3.5 - Traitements des eaux industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont rejetées au réseau communal d'assainissement après avoir subi un pré traitement biologique. Les effluents du pré traitement biologique rejetés au réseau communal respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.3.6 ci-après.

Article 4.3.3.6 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les effluents rejetés au réseau communal d'assainissement respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		2	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		35	
Température		< 30°C	
Ph		6,5 < pH < 8,5	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MES	NF EN 872	300	10
DCO	NF T 90101	2000	50
DBO5	NF T 90103	800	27
Azote global exprimé en N		100	3,2
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	15	0,4

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. "

Article 2 - A l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 il est ajouté l'article 4.3.3.7 suivant :

" Article 4.3.3.7 Contrôle après mise en service du prétraitement

Dans un délai maximum de trois mois suivant la mise en service de l'installation de pré traitement, l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un bilan sur 48 h du fonctionnement des installations. L'exploitant adresse le rapport de ce bilan à l'inspection des installations classées dans le délai maximum d'un mois suivant sa réalisation accompagné de ses observations et commentaires."

Article 3 - L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Les points de rejets dans les eaux de surface des divers effluents de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible. Les eaux pluviales visées aux articles 4.3.3.2 et 4.3.3.3 sont rejetées au réseau pluvial de la commune.

Les effluents de la station de prétraitement sont rejetés au réseau communal d'assainissement.

Un plan de masse à jour repérant les réseaux et points de rejet est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté."

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES DES GARDES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT GEORGES DES GARDES et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

Article 5 - Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la société BISCUITS SAINT GEORGES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT GEORGES DES GARDES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société BISCUITS SAINT GEORGES.

Fait à ANGERS, le 10 juillet 2008

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.